

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT

Décret n°.... du 2011
portant règlement national de la publicité extérieure, des enseignes et des
préenseignes pour l'application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant
engagement national pour l'environnement

TITRE VIII

PROTECTION DU CADRE DE VIE

Chapitre Ier

Publicité, enseignes et pré-enseignes

Section 1 : Dispositions générales

Sous-section 1 : Définitions

R. 581-1

Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581-2, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif

Sous-section 2 : Affichage d'opinion et d'information

R. 581-2

La surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

1° 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants ;

2° 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;

3° 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

R. 581-3

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Un règlement local de publicité ne peut pas modifier les normes prévues dans la présente sous section

R. 581-4

Dans le cas où la publicité est interdite, en application des I et II de l'article L. 581-8, et où il n'est pas dérogé à cette interdiction, la surface de chaque emplacement autorisé par le maire sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peut dépasser 2 mètres carrés.

R. 581-5

Les publicités mentionnées à l'article L. 581-17 sont autorisées, par dérogation aux interdictions édictées par le présent chapitre, à condition qu'elles n'excèdent pas une surface unitaire de 1,50 mètres carrés.

Sous-section 3 : Procédures de déclaration et d'autorisation préalable

Paragraphe 1 : Déclaration préalable

R. 581-6

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 581-9, font l'objet d'une déclaration préalable, l'installation, le remplacement ou la modification :

- d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité ;
- de pré-enseignes dont les dimensions excèdent 0,60 mètre en hauteur ou 1 mètre en largeur.

La modification des publicités sur bâches fait aussi l'objet d'une déclaration préalable.

R. 581-7

La déclaration préalable comporte :

1° Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur une propriété privée

- a) L'identité et l'adresse du déclarant ;
- b) La localisation et la superficie du terrain ;
- c) La nature du dispositif ou du matériel ;
- d) L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins ;
- e) L'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain ;
- f) Un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions.

2° Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur le domaine public :

- a) L'identité et l'adresse du déclarant ;
- b) L'emplacement du dispositif ou du matériel ;
- c) La nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions ;
- d) L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

R. 581-8

La déclaration préalable est adressée en deux exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou par voie électronique avec accusé de réception électronique, au maire de la commune, ou déposée contre décharge à la mairie, par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel.

Le maire adresse sans délai un exemplaire au préfet.

Les mairies dépourvues d'équipements permettant une transmission sécurisée, accessible et confidentielle n'autorisent pas la transmission par voie électronique.

A compter de la date de réception de la déclaration, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré.

Paragraphe 2 : Autorisation préalable

R. 581-9

Quand l'installation d'un dispositif publicitaire est soumise à autorisation préalable en vertu de l'article L 581-7, L. 581-9 ou de l'article L. 581-44, la demande d'autorisation est présentée par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel. Lorsque l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation en vertu de l'article L 581-18, la demande d'autorisation est présentée par la personne qui exerce l'activité signalée.

La demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne sont établis en trois exemplaires. Ils sont adressés par pli recommandé, avec demande d'avis de réception, ou envoyés par voie électronique avec demande d'avis de réception, au maire, ou déposés contre décharge à la mairie.

La transmission par voie électronique n'est pas possible lorsque la mairie est dépourvue d'équipements permettant une transmission sécurisée, accessible et confidentielle.

Le maire transmet sans délai l'un des exemplaires au service de l'Etat en charge de la réglementation de la publicité dans le département.

Un troisième exemplaire du dossier est envoyé sans délai :

- au service territorial de l'Etat en charge de l'architecture, lorsque le dispositif doit être installé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ou qu'il est soumis à autorisation en application de l'article L 581-45, ou lorsqu'un avis est requis pour l'installation d'une enseigne en application de l'article R 581-14 et de l'article R 581-15;
- au service de l'Etat en charge de l'aviation civile, lorsqu'il s'agit d'installer des enseignes à faisceau de rayonnement laser ;
- à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites lorsqu'il s'agit d'installer des dispositifs de dimension exceptionnelle

R. 581-10

Le dossier qui accompagne la demande d'autorisation est composé des mêmes documents que ceux mentionnés à l'article R 581-7 pour la déclaration préalable, ainsi que ceux mentionnés aux articles R 581-13 et R 581-16 à R 581-20 pour certains dispositifs particuliers.

Un récépissé est remis ou envoyé au demandeur. Ce récépissé informe des délais mentionnés au présent article et à l'article R 581-12 ainsi que des voies de recours.

Le récépissé précise également que l'autorité compétente peut, dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier notifier au demandeur que le dossier est incomplet

Si le dossier est incomplet, l'autorité compétente, dans le mois suivant la réception de ce dossier, invite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale ou par voie électronique avec demande d'avis de réception, le demandeur à fournir toutes les pièces complémentaires aux destinataires du dossier.

La date de réception de ces éléments et pièces complémentaires se substitue à celle de la demande initiale pour le calcul du délai à l'expiration duquel le défaut de notification vaut autorisation.

Les pièces complémentaires sont demandées en trois exemplaires. L'autorité compétente transmet aux services mentionnés à l'article R 581-9, en informant ces services de la substitution de délai.

R. 581-11

Les avis des services de l'Etat sont réputés favorables s'ils n'ont pas été communiqués à l'autorité compétente quinze jours avant l'expiration des délais prévus à l'article R. 581-12.

R. 581-12

La décision est notifiée au demandeur par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale au plus tard deux mois après la réception de la demande par le maire.

A défaut de notification dans le délai imparti, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

R 581-13

L'autorisation d'installer un dispositif digital, numérique, vidéo ou LED, est délivrée pour une durée de cinq ans.

La demande d'autorisation d'installer une publicité lumineuse, comporte, outre les documents énoncés à l'article R 581-7, l'analyse du cycle de vie du dispositif, sa visibilité depuis la voie publique la plus proche ainsi que l'indication des valeurs moyennes et maximales de luminance telles que définies par arrêté ministériel.

R 581-13-2

La demande d'autorisation d'installer une publicité sur l'emprise d'un aéroport, comporte, outre les documents énoncés à l'article R 581-7, et ceux énoncés à l'article R 581-13 pour les publicités lumineuses, l'indication des zones de visibilité de l'affichage prévu ainsi que l'accord du gestionnaire de l'aéroport.

Lorsque l'autorisation concerne un dispositif scellé au sol de plus de 12 m² celle-ci est délivrée pour une durée maximale de cinq ans.

R. 581-14

L'autorisation d'installer une enseigne est accordée :

- En ce qui concerne un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques en application respectivement des articles L.621-1 et L.621-25 du code du patrimoine, après accord du préfet de région ;
- En ce qui concerne les lieux mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article L.581-4, après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France ;
- En ce qui concerne les secteurs sauvegardés, après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France émis dans les conditions fixées par l'article L.313-2 du code de l'urbanisme ;
- En ce qui concerne une zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager ou une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, après avis de l'architecte des Bâtiments de France émis dans les conditions fixées par l'article L.642-6 du code du patrimoine ;
- En ce qui concerne le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L.621-30-1 du code du patrimoine, après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France.

R. 581-15

Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8.

Cette autorisation est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France lorsqu'il s'agit des enseignes temporaires définies au 2° de l'article R. 581-65 et situées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4.

R 581-16

La demande d'autorisation d'installer une enseigne telle que prévue à l'article L 581-18 comporte, outre les documents énoncés à l'article R 581-7, une mise en situation du panneau, une vue avant-après, une appréciation sur son intégration dans l'environnement

R. 581-17

La demande d'autorisation d'installer une enseigne à faisceau de rayonnement laser prévue par l'article L. 581-18 comporte, outre les documents énoncés à l'article R 581-7, une notice descriptive mentionnant, notamment, la puissance de la source laser, les caractéristiques du ou des faisceaux et la description des effets produits.

R 581-18

La demande d'autorisation d'installation d'une bâche de chantier prévue à l'article L 581-9 comporte, outre les documents énoncés à l'article R 581-7, le type de travaux, l'indication de l'emplacement de l'échafaudage, de la surface de la bâche et de sa durée d'installation, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale des personnes désirant apposer ou faire apposer un message, ainsi que les esquisses ou photos des messages envisagés et l'indication de l'emplacement envisagé pour ceux-ci sur les bâches.

Elle peut prescrire que la bâche reproduise, sur les surfaces laissées libres, l'image des bâtiments occultés par les bâches ou les dispositifs.

L'autorisation d'affichage est délivrée au vu de la compatibilité de la publicité, de sa surface et de son graphisme avec la qualité du cadre de vie environnant et dans le respect des dispositions de l'article R 581-51.

Les références de cette autorisation ainsi que l'indication des dates et surfaces visées au premier et au quatrième paragraphe du présent article doivent être mentionnées sur l'échafaudage, la bâche ou le dispositif, de manière visible de la voie publique, pendant toute la durée de son utilisation.

R 581-19

La demande d'autorisation d'installation d'une bâche publicitaire prévue à l'article L 581-9 comporte, outre les documents énoncés à l'article R 581-7, l'indication des supports de la bâche, de sa surface et de sa durée d'installation, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale des personnes désirant apposer ou faire apposer un message, ainsi que les esquisses ou photos des messages envisagés.

L'autorisation d'emplacement est délivrée au vu de la compatibilité de la bâche, de sa surface et de son graphisme avec la qualité du cadre de vie environnant et dans le respect des dispositions de l'article R 581-51.

Cette autorisation d'emplacement est délivrée pour une durée maximale de cinq ans.

Elle est assortie de prescriptions ou d'un cahier des charges. Elle détermine en particulier, selon la dimension de la bâche et les caractéristiques des bâtiments et lieux environnants, les limites de la surface consacrée à l'affichage, l'emplacement de l'affichage ainsi que la durée d'utilisation de la bâche.

Les références et la date de cette autorisation doivent être mentionnées sur la bâche de manière visible de la voie publique.

R 581-20

La demande d'autorisation d'installation d'un dispositif de dimension exceptionnelle prévue à l'article L 581-9 comporte, outre les documents énoncés à l'article R 581-7, le type de manifestation annoncée, l'indication de l'emplacement du dispositif de dimension exceptionnelle, de sa surface et de sa durée d'installation, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale des personnes désirant apposer ou faire apposer un message, ainsi que les esquisses ou photos des messages envisagés et l'indication de l'emplacement envisagé pour ceux-ci sur le dispositif.

L'autorisation d'installation est délivrée au vu de la compatibilité du dispositif, de sa surface et de son graphisme avec le cadre de vie environnant, et dans le respect des dispositions de l'article R 581-53.

Elle est assortie de prescriptions ou d'un cahier des charges. Elle détermine en particulier, selon la dimension du dispositif et les caractéristiques des bâtiments et lieux environnants, les limites de la surface consacrée à l'affichage, l'emplacement de l'affichage ainsi que la durée de son utilisation,

Les références de cette autorisation ainsi que l'indication des dates et surfaces visées au premier et au troisième paragraphe du présent article doivent être mentionnées sur le dispositif, de manière visible de la voie publique, pendant toute la durée de son utilisation

Section 2 : Publicité

Sous-section 1 : Dispositions générales

R. 581-21

I. - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

1° Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.

II. - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.

R. 581-22

Un seul dispositif publicitaire est admis pour 80 mètres linéaires de propriété foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique.

R. 581-23

Les publicités, les dispositifs publicitaires et les dispositifs mentionnés aux articles R. 581-24, R 581-28, R 581-29, R 581-34, R 581-37, R 581-39, 581-44 à R 581-50 à R 581-54 ainsi que leur emplacement doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

Sous-section 2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse

R. 581-24

Dans les agglomérations situées dans une commune de plus de 10 000 habitants et dans les agglomérations situées dans une commune de moins de 10 000 habitants qui fait partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires situés hors agglomération, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Dans les agglomérations situées dans une commune de moins de 10 000 habitants qui ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 2 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur ou de la clôture qui la supporte, et le cas échéant ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.

R. 581-25

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

R 581-26

Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

R. 581-27

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées. Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

Sous-section 3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse

R 581-28

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La publicité lumineuse doit satisfaire à des prescriptions techniques fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance (en candelas par mètres carrés) et l'efficacité lumineuse des sources utilisées (en lumens par watt).

Les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 0h et 6h, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain.

La publicité lumineuse est interdite sur les clôtures.

Les dispositions des articles R 581-29 à R 581-34 ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions des articles R 581-21 à R 581-27 et R. 581-35 à R. 581-38.

R. 581-29

Dans les agglomérations situées dans une commune de plus de 10 000 habitants qui ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires situés hors agglomération, la publicité lumineuse apposée sur un mur ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse ne peut être autorisée dans les agglomérations situées dans une commune de moins de 10 000 habitants qui ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

R. 581-30

La publicité lumineuse ne peut :

- 1° Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- 2° Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- 3° Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet

R. 581-31

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

R. 581-32

Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder :

- 1° Un sixième de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure à 20 mètres ;
- 2° Un dixième de la hauteur de la façade et au maximum à 5 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres.

R. 581-33

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètre.

R 581-34

Les dispositifs digitaux, numériques, vidéo ou LED ne peuvent avoir une surface supérieure à 2,5 mètres carrés.

Afin d'éviter les éblouissements, les dispositifs digitaux, numériques, vidéo ou LED qui fonctionnent de jour comme de nuit doivent être équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

Sous-section 4 : Dispositions relatives aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

R. 581-35

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- 1° Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- 2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

R. 581-36

Les dispositifs publicitaires, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations situées dans une commune de moins de 10 000 habitants qui ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Dans les autres agglomérations et sur l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires ces dispositifs sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

R. 581-37

Dans les agglomérations des communes de plus de 10 000 habitants et dans les agglomérations des communes de moins de 10 000 habitants qui font partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi que sur l'emprise des gares ferroviaires, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés

Sur l'emprise des aéroports, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent avoir une surface supérieure à 50 m² ni s'élever à plus de 10 mètres au-dessus du niveau du sol.

R. 581-38

Un dispositif publicitaire, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Sous-section 5 : Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire

R. 581-39

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies au présent paragraphe, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

La publicité apposée sur ce mobilier est soumise aux dispositions des articles R. 581-24, R 581-40 à R 581-44.

R. 581-40

Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

R. 581-41

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

R. 581-42

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

R. 581-43

Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

R. 581-44

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et oeuvres. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles R. 581-36, R. 581-37 et du premier alinéa de l'article R. 581-38.

Sous-section 6 : Dispositions particulières applicables à certains modes d'exercice de la publicité

Paragraphe 1 : Véhicules terrestres

R. 581-45

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des pré-enseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L. 581-4 et L. 581-8. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 mètres carrés.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.

Paragraphe 2 : Publicité sur les eaux intérieures

R. 581-46

La publicité sur les eaux intérieures, telles qu'elles sont définies par la loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, est, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 581-15, soumise aux dispositions du présent paragraphe.

R. 581-47

La publicité n'est admise que sur les bâtiments motorisés au sens du b de l'article 1.01 du règlement général de police de la navigation intérieure et à condition que ces bâtiments ne soient ni équipés, ni utilisés à des fins essentiellement publicitaires.

R. 581-48

I. - Les seuls dispositifs publicitaires admis sont constitués de panneaux plats.

II. - Chaque dispositif ne peut excéder :

1° 5 mètres dans le sens horizontal, sans pouvoir dépasser un dixième de la longueur hors tout du bâtiment ;

2° 0,75 mètre dans le sens vertical, sans pouvoir s'élever à plus d'un mètre au-dessus du niveau du point le plus bas du plat-bord ou, à défaut de plat-bord, du point le plus bas du bordé fixe.

III. - En outre, la surface totale des publicités apposées ou installées sur un bâtiment ne peut excéder 8 mètres carrés.

IV. - Les dispositifs publicitaires ne doivent être ni lumineux, ni luminescents, ni réfléchissants, ni éclairés par projection ou par transparence.

R. 581-49

Les bâtiments supportant de la publicité ne peuvent stationner ou séjourner dans des lieux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 581-4 et à l'article L. 581-8 ou sur les plans d'eau ou parties de plans d'eau situés à moins de 100 mètres de ces lieux.

De même, ces bâtiments ne peuvent stationner ou séjourner à moins de 40 mètres du bord extérieur de la chaussée d'une voie routière ouverte à la circulation publique s'ils sont visibles de cette voie.

Ils ne peuvent circuler à moins de trois cents mètres les uns des autres, ni circuler à vitesse anormalement réduite.

Sous-section 5 : Dispositions concernant les bâches, les dispositifs de grande dimension et le micro-affichage

R 581-50

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux bâches de chantier et aux bâches publicitaires comportant de la publicité et aux dispositifs de grande dimension à l'exception des règles concernant les limitations de surface, de hauteur et de densité.

Les bâches et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles ne sont pas autorisées dans les agglomérations situées dans les communes de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Dans les autres agglomérations ces dispositifs sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

R 581-51

L'utilisation d'une bâche de chantier pour y apposer de la publicité ne peut excéder l'utilisation effective pour travaux des échafaudages.

Les bâches de chantier sont installées uniquement sur des échafaudages.

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier a une surface maximale de 12 mètres carrés et ne peut excéder 50% de la surface totale de la bâche de chantier.

R 581-52

Les bâches publicitaires ne peuvent être installées que sur des murs aveugles.

R 581-53

La durée d'installation de dispositifs de dimension exceptionnelle ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours à l'issue de cette manifestation.

R 581- 54

Les dispositifs de petits formats décrits au III de l'article L 581-8 ont une surface inférieure à 0,5 mètre carré. Ils ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

Section 3 : Enseignes et pré-enseignes

Sous-section 1 : Dispositions relatives aux enseignes

R. 581-55

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

R. 581-56

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses doivent satisfaire à des prescriptions techniques fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance (en candelas par mètres carrés) et l'efficacité lumineuse des sources utilisées (en lumens par watt).

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes en période diurne et, à partir de minuit, lorsque l'activité à laquelle elle est associée a cessé.

Ces prescriptions techniques et horaires de fonctionnement peuvent être modulés en fonction de l'exercice de l'activité signalée et des heures de la journée.

A l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence, les enseignes clignotantes sont

interdites.

R. 581-57

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

R. 581-58

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

R. 581-59

Des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu dans les conditions fixées par le présent article.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 5 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

R 581-60

La surface totale cumulée des enseignes installées sur façades ou toitures d'un même bâtiment ne peut excéder 20 mètres carrés.

Elles sont harmonisées entre elles et avec le bâtiment où elles sont apposées, par leurs couleurs et leurs matériaux, ainsi qu'avec le paysage environnant.

R. 581-61

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long d'une des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

R. 581-62

I. - La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R. 581-61 est de 6 mètres carrés.

Elle est portée à 12 mètres carrés dans les agglomérations situées dans des communes de plus de 10 000 habitants.

II. - Ces enseignes ne peuvent dépasser :

1° 6 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ;

2° 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large

Sous-section 2 : Dispositions relatives aux pré-enseignes

R. 581-63

Les pré-enseignes dérogatoires mentionnées à l'article L. 581-19 peuvent être, en dehors des agglomérations, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Leurs dimensions ne doivent pas excéder 0,60 mètre en hauteur et 1 mètre en largeur.

Le gestionnaire de la voirie peut fixer des prescriptions concernant la surface, la hauteur, de largeur, la typologie, le matériau utilisé, la couleur ou tout autre élément permettant d'harmoniser les pré-enseignes dérogatoires.

A défaut, les pré-enseignes respectent les prescriptions nationales fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement.

Lorsque plusieurs infrastructures routières se croisent, ce sont les prescriptions fixées par arrêté préfectoral qui s'appliquent.

Elles ne peuvent pas être implantées à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

R. 581-64

I. Il ne peut y avoir plus de quatre pré-enseignes par monument, lorsque ces pré-enseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Deux de ces pré-enseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.

Il ne peut y avoir plus de deux pré-enseignes par activité culturelle signalée. Ces activités excluent la vente de produits culturels.

Il ne peut y avoir plus de deux pré-enseignes par activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales. Ces activités concernent les entreprises locales dont l'activité principale est en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir.

II. Le I du présent article entre en vigueur cinq ans après la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Avant l'entrée en vigueur du I, continuent à s'appliquer les dispositions de l'article R 581-72 du même code dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Sous-section 3 : Dispositions particulières relatives aux enseignes ou pré-enseignes temporaires

R. 581-65

Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

1° Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

R. 581-66

Ces enseignes ou pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

R. 581-67

Les enseignes temporaires sont régies par les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 581-55, de l'article R 581-56, du premier alinéa de l'article R. 581-57, des premier et deuxième alinéas de l'article R. 581-58, du dernier alinéa de l'article R. 581-59 et des articles R. 581-60 à R 581-61.

Lorsqu'il s'agit d'enseignes mentionnées au 2° de l'article R. 581-65, leur surface unitaire maximale est de 12 mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Section 4 : Procédure d'institution de règlements locaux de publicité

Sous-Section 1 : Contenu du règlement local de publicité

R. 581-68

Les arrêtés municipaux fixant les limites de l'agglomération en application de l'article R 411-2 du Code de la Route sont annexés au règlement local de publicité.

Le règlement local de publicité prescrit à l'intérieur de zones qu'il délimite des règles de densité et d'harmonisation pour les publicités, les enseignes et pré-enseignes.

Un document graphique des zones instituées accompagne le règlement local de publicité.

R. 581-69

Des prescriptions concernant les nuisances lumineuses et la limitation des consommations d'énergie sont inscrites dans le règlement local de publicité.

R 581-70

Le règlement local de publicité peut autoriser les dispositifs publicitaires à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation situés hors agglomération sur des périmètres qu'il délimite.

Dans le périmètre de l'établissement de centre commercial exclusif de toute habitation délimité par le règlement local de publicité ces dispositifs sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Les autres dispositions du présent chapitre s'appliquent aux publicités autorisées à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation.

R 581-71

Lorsque la publicité est autorisée par un règlement local de publicité dans les lieux mentionnés au I/ de l'article L 581-8, :

- la publicité apposée sur mur aveugle ou clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 2 mètres au-dessus du niveau du sol
- les dispositifs scellés au sol ou installés directement ne peuvent ni s'élever à plus de 2 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 2 mètres carrées.

Sous-Section 2 : Elaboration, révision et modification du règlement local de publicité

R 581-72

L'élaboration du règlement local de publicité se fait conformément à la section 2 du chapitre 3 du Titre 2 du Livre 1^{er} de la partie réglementaire du code de l'urbanisme

R. 581-73

Lorsqu'un plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé a été rendu public ou approuvé avant le 1er juillet 1983 et que le règlement annexé à ce plan comporte des prescriptions en matière de publicité, ces dernières demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées dans le cadre de l'institution d'un règlement local de publicité, et pour une durée maximale de dix années à partir de la publication du présent décret.

Section 5 : Dispositions communes

R. 581-74

Lorsqu'elle est consultée en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites se réunit dans sa formation dite « de la publicité » dans les conditions énoncées aux articles R. 341-16 à R. 341-25.

R 581-75

Les dispositifs qui ne sont pas prévus par le présent chapitre ou qui présentent un caractère technologique innovant peuvent être admis dans des conditions définies par arrêté ministériel. En l'absence de prescriptions réglementaires ils sont interdits.

Section 6 : Contrats de louage d'emplacement

R. 581-76

Tout litige afférent à un contrat de louage d'emplacement privé aux fins d'apposer de la publicité ou d'installer une préenseigne est porté, nonobstant toute disposition contraire, devant le tribunal d'instance ou de grande instance dans le ressort duquel se trouve le dispositif concerné.

Section 7 : Sanctions

Sous-section 1 : Procédure administrative

R. 581-82

Dans tous les cas où le préfet prend l'arrêté de mise en demeure prévu à l'article L. 581-27, il en informe aussitôt le maire de la commune dans laquelle est situé le dispositif publicitaire irrégulier.

Le maire informe le préfet lorsqu'il prend un arrêté de mise en demeure tel que prévu à l'article L 581-27 et L 581-28, et lorsqu'il fait exécuter d'office les travaux prévus à l'article L 581-31

Lorsque le maire exerce les compétences en matière de police de la publicité, le préfet lui demande de prendre les mesures prévues aux articles L 581-27, L 581-28 et L 581-31, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. A défaut d'intervention du maire, et d'information du préfet telle que prévue au paragraphe précédent, le délai prévu à l'article L 581-14-2, à l'issue duquel le préfet se substitue au maire pour prendre ces mesures prend effet un mois après cette notification.

L'arrêté de mise en demeure pris par le maire ou par le préfet est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

R. 581-83

Le montant de l'astreinte administrative prévue à l'article L. 581-30 est réévalué chaque année dans la proportion de la variation, par rapport à l'indice du mois de janvier 2011, de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages (série France entière), calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour le mois de janvier de l'année considérée.

R. 581-84

L'état nécessaire au recouvrement des astreintes prononcées en application de l'article L. 581-30 ou de l'article L. 581-36 est, à défaut de diligence du maire, établi et recouvré au profit de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 80 à 92 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique.

Sous-section 2 : Sanctions pénales

R. 581-85

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de ne pas observer les prescriptions du deuxième alinéa de l'article R. 581-55.

R. 581-86

Est puni l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe :

- 1° Le fait d'apposer ou faire apposer une publicité sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 581-24 ;
- 2° Le fait de ne pas observer les prescriptions de l'article R. 581-23 et du premier alinéa de l'article R. 581-27.

R. 581-87

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure, une publicité :

- 1° Dans les lieux, sur des supports, à des emplacements ou selon des procédés interdits en application des dispositions des articles R. 581-21 à R. 581-44 ;
- 2° Sans avoir observé les dimensions maximales ou minimales et les conditions d'emplacement sur le support, définies par les articles R. 581-21 à R. 581-44 ;
- 3° Sans avoir obtenu l'autorisation exigée en application des articles L. 581-9 et L. 581-44 ou sans avoir observé les conditions posées par cette autorisation ;
- 4° Sans avoir observé les prescriptions de l'article L. 581-5.

R. 581-88

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de laisser subsister une publicité au-delà des délais imposés par l'article L. 581-43 pour la mise en conformité avec les dispositions des articles R. 581-6 à R 581-44.